

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE D'EMBRUN



**-Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du P.L.U.
-Révision du Plan Local d'Urbanisme concernant le hameau de
Pralong.**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 02 juin au 03 juillet 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E23000033/13 du 04/05/2023.
- Arrêté n° 2023 –200 du 15 mai 2023, de Madame le maire d'EMBRUN.

Commissaire enquêteur : M. Daniel REICHERT

SOMMAIRE

Le présent document relatif à l'enquête publique comprend :

- Le rapport du commissaire enquêteur
- Les annexes.

RAPPORT

I.	CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	P. 3 à 12
	I.1 Présentation de la commune	
	I.2 Cadre juridique	
	I.3 Projet	
	I.4 Nature et caractéristiques du projet	
	I.5 Composition du dossier	
	I.6 Analyse de l'avis des P.P.A et mémoire en réponse de la commune.	
II.	ORGANISATION DE L'ENQUETE	P.13 et 14
	II.1 Prescription de l'enquête	
	II.2 Désignation du commissaire enquêteur	
	II.3 Formalités préalables	
III.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.14 à 16
	III.1 Durée de l'enquête publique	
	III.2 Permanence du commissaire enquêteur	
	III.3 Information du public	
	III.4 Déroulement des permanences	
	III.5 Clôture de l'enquête	
	III.6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	
	III.7 Réponse de la commune d'EMBRUN	
IV.	OBSERVATIONS SUR LE PROJET ET DISCUSSION	P. 17 à 24
	Analyse des observations – réponse de la commune d'EMBRUN.	
V.	CLOTURE DU RAPPORT	P.24

ANNEXES

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

I.1- Présentation de la commune lieu du projet :

✓ SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Embrun est une commune située dans le département des Hautes-Alpes, en région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). Elle est membre de la communauté de communes de l'Embrunais et du Pays Serre-Ponçon-Ubaye-Durance.

La commune est située à 39 km de Gap, préfecture des Hautes-Alpes et s'étend sur une superficie de **3 580 Km**. Sa position centrale dans le département, son cadre naturel préservé, sa proximité du Parc National des Ecrins, son positionnement sur la rive du lac de Serre-Ponçon, la diversité des activités qu'elle propose en font une destination phare des Alpes du Sud. La vallée est entourée par les montagnes environnantes qui forment un vaste cirque, au nord-ouest, le massif des Ecrins, au nord-est le massif du Queyras et à l'est le massif de Parpaillon qui délimite la vallée de la Durance et de l'Ubaye.

Embrun réunit harmonieusement les architectures médiévales, archiépiscopales et provençales, avec de belles places et de vastes jardins arborés.

La population d'EMBRUN s'élève à **6538** habitants (2022).

✓ PARC IMMOBILIER :

Les résidences principales représentent **56,5%** du parc. Le nombre des résidences secondaires qui a septuplé depuis 1968, représente une part importante du parc de logement soit **35,7%**. Le parc de logements vacants a plus que triplé entre 1968 et 2013 et représente **7,8%** du parc.

✓ ECONOMIE :

Le territoire représente un vrai bassin économique, le taux d'activité est d'environ **70,8%** (2017) et le taux d'emploi d'environ **61,5**. La population active affiche une baisse sur les dix dernières années.

La commune est bien pourvue en commerces et services de proximité. Deux zones d'activités situées au nord et sud de la commune proche de la RN 94.

➤ Le tourisme :

La situation géographique d'EMBRUN, aux pieds de montagnes et au bord du lac de Serre-Ponçon font de la commune un site touristique très prisé autant l'hiver que l'été. La commune bénéficie également d'éléments patrimoniaux remarquables. Elle dispose d'un nombre important de structures d'hébergements touristiques.

➤ L'agriculture :

Les terres sont principalement dédiées aux pâturages (estives), à la production de fourrages et la production d'une petite part de céréales.

I.2- Cadre juridique :

Le code de l'environnement :

Articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 (L'enquête publique).

Le code de l'urbanisme :

Articles L153-54 à L.153-59 (Mise en compatibilité avec une déclaration de projet)

Article L300-6 (Déclaration de projet, Aménagement foncier)

Articles L.153-31 à L.153-35 (révision allégée)

Article L.121-8 (extension de l'urbanisation en continuité)

Le Code des collectivités territoriales :

Article L4251-3

Le projet doit être compatible avec :

- le **S.R.A.D.D.E.T.** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) ;
- La loi Montagne
- la loi Littoral
- le **S.D.A.G.E.** Rhône Méditerranée 2022-2027 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le **Plan de Gestion des Risques Inondations -2022-2027)**
- Le **Plan de Prévention des Risques Naturels**

Et en cohérence avec

- Le **S.R.C.E.** région P.A.C.A. (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- Le réseau Natura 2000

La commune d'EMBRUN est adhérente de :

- La charte du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance
- La Charte du Parc National des Écrins

Pour information : *Le Pays S.U.D a lancé une consultation pour l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) en 2020.*

L'enquête publique :

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement et notamment par les dispositions des art. L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33.

Les autres textes et ou réglementations :

La décision n° **E23000033/13** en date du **04 mai 2023**, de Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille qui a désigné Monsieur Daniel REICHERT, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la **Mise en Compatibilité** et la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'EMBRUN (Hautes-Alpes).

(Cf. annexe n°I)

L'arrêté n°**2023-200** du **15 mai 2023**, de Madame le Maire de la commune d'EMBRUN (Hautes-Alpes) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la procédure de **Déclaration de Projet** emportant **Mise en Compatibilité (D.P.M.E.C)** du P.L.U. et la révision du **Plan Local d'Urbanisme** concernant le hameau de Pralong.

(Cf. annexe n°II)

I.3- Projet :

✓ *Révision allégée :*

Le secteur de Pralong est situé au nord-Est de la commune d'Embrun. Il se trouve à proximité d'axes routiers importants : la route départementale D994H, qui relie Embrun à Châteauroux-Alpes au Nord ainsi que la route nationale N94, qui permet de relier les villes de Gap et Montgenèvre en passant par Chorges, Embrun et Briançon. Le secteur de Pralong fait partie de l'entité urbaine « hameau » dans l'analyse urbaine.

- La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'Embrun vise à la redéfinition d'un élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur le secteur de Pralong. A savoir la suppression dans le zonage d'un élément de paysage surfacique à préserver au titre de l'article L.151-23 (ex L 123-1-5-7ème) et à la création d'un élément de paysage linéaire à préserver au titre de l'article L.151-23.
- Un dossier complet et détaillé a été élaboré, lequel a été mis à disposition du public.

✓ **Déclaration de *Projet emportant Mise en Compatibilité (D.P.M.E.C) du P.L.U.* :**

- Réhabiliter un site en partie dégradé (ancien centre de vacances de la Banque de France) sur le secteur de Chauveton, acquis en décembre **2022** par la commune d'EMBRUN. Pas d'objection de la SAFER. Le projet prévoit la création d'environ 158 logements avec différentes formes urbaines à savoir habitats individuels, intermédiaires, collectifs ainsi que des objectifs de mixité sociale.

Selon la commune ce projet répond à plusieurs considérations d'intérêt général à savoir :

-Un développement de l'offre résidentielle. La commune a choisi le site de Chauveton, en périphérie mais en continuité avec le tissu urbain actuel.

-La création de logements locatifs sociaux soit une cinquantaine sur les 158 prévus.

-La réhabilitation d'un centre de vacances à l'abandon, l'ancien centre de vacances de la Banque de France. La commune a choisi ce site non utilisé et situé dans son enveloppe urbaine, qui lui permettra de développer l'économie locale en réutilisant et en donnant une nouvelle vocation à ce site.

-La mise en valeur du site de Chauveton qui est très apprécié par la population pour sa valeur paysagère. De nombreux habitants l'utilise pour leurs loisirs, le site étant proche de plusieurs départs de randonnées entre autres.

- Une demande d'autorisation environnementale a été déposée auprès de la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**. L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été réceptionné par la **M.R.A.e** le 14 février 2023.
- Un dossier complet et détaillé a été élaboré, lequel a été mis à disposition du public.

I.4- Nature et caractéristiques du projet

- ✓ Révision allégée du **P.L.U.** concernant le hameau de Pralong :
- **Justification** de la révision allégée
 - La révision allégée vise à la suppression d'un élément de paysage sur le secteur du hameau de Pralong dans l'objectif de permettre l'aménagement des terrains sur cette zone UC.

Le périmètre de cet élément de paysage concerne un espace de prairie qui n'est pas marqué par de forts enjeux paysagers. D'autres espaces à proximité de celui-ci dispose de caractéristiques paysagères similaires. Ces espaces ne sont quant à eux pas concernés par un espace paysager protégé. De plus, bien que le secteur concerné par cet élément de paysage offre une perspective de vue sur le Mont Orel et le Pic du Clocher, la présence de ligne électrique aérienne obstrue les perspectives de vues paysagères sur les points culminants alentours.

La présence d'un espace vert protégé ne semble pas être justifié compte tenu de la nature du site.

En contrepartie de la suppression de cet élément de paysage, la commune souhaite préserver un linéaire d'arbres fruitiers présent sur la même unité foncière qui constitue un véritable intérêt paysager sur le site du hameau de Pralong.

Le périmètre présentant l'élément de paysage est traversé sur sa largeur par un linéaire d'arbres fruitiers permettant de créer une coupure entre les deux espaces de prairies.

✓ **Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (D.P.M.E.C) du P.L.U. :**

➤ **OBJET de la mise en compatibilité :**

- Créer un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (**O.A.P.**) sur l'ensemble du secteur de Chauveton (*Cf. 2 Pièces modifiées -Tome 3*)
- Ouvrir à l'urbanisation une partie de zone d'urbanisation future, actuellement fermée à l'urbanisation (Zone 2AU du P.L.U. approuvé en 2006) en une zone 1AU ouverte à l'urbanisation.
- Supprimer un élément de patrimoine paysager protégé par le P.L.U., présent au sein de la zone fermée à l'urbanisation.
- Conserver au sein du périmètre de l'O.A.P. une zone naturelle de 1,6Ha correspondant au vallon paysager (zone N du P.L.U.)
- Reclasser une habitation existante faisant partie de la zone 2AU du P.L.U. approuvé en 2006 en zone UC (surface de 0,3 Ha)

La commune souhaite renforcer son offre de logements neufs et répondre au besoin de logements pour tous, en mettant en avant de la mixité sociale et une mixité de la typologie urbaine.

-Plusieurs modifications apparaissent en rouge dans le règlement (Page 67 à 74).

(Cf. 2 Pièces modifiées -Tome 5)

Communication sur la modification paysagère sur le secteur du hameau de Pralong :

- Conformément au code de l'urbanisme le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation ouverte le **08 novembre 2022**. Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre dédié.

Communication sur le futur projet :

- Conformément à l'article **L.103-2** du code de l'urbanisme le dossier de la **D.P.M.E.C.** a fait l'objet d'une concertation préalable du **09 novembre au 09 décembre 2021**. Sept avis ont été enregistrés sur le registre dédié. Il en ressort principalement des préoccupations, des inquiétudes sur le principe de mixité sociale, la préservation maximale de l'espace naturelle, la qualité architecturale, les risques naturelles (glissement de terrains), le problème de circulation et d'accès, les mobilités douces. La commune a pris en compte ces observations et y a répondu point par point.
- Une réunion publique a été organisée le **09 novembre 2021** pour présenter le projet d'aménagement au public, en présence de Pro&Immo (lauréate du projet Chauveton), du bureau d'études et d'élus.

-Les contributions et observation émises lors de cette concertation et la réunion publique ont permis au conseil municipal d'EMBRUN d'identifier les principales préoccupations et de rechercher, dans la mesure du possible, une adéquation entre ces dernières et les orientations du projet à venir. Il considère que les orientations et objectifs portés par le projet d'aménagement du domaine de Chauveton n'ont pas été remis en cause par la majorité du public.

I.5- Composition des dossiers mis à disposition du public :

Les dossiers **de la Révision allégée du P.L.U. et la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du P.L.U. d'EMBRUN** dans le cadre du projet d'aménagement du domaine de Chauveton ont été réalisés par le Bureau d'études **Altereo** sis 2, avenue Madeleine Bonnaud 13770 VENELLES, représenté par Madame Adèle CHAIZE RIONDET et Simon GIRARD ; en étroite collaboration avec Monsieur Thomas TROUPIN le Directeur des Services Techniques de la commune d'EMBRUN.

➤ Composition du dossier Révision allégée du P.L.U. d'EMBRUN :

0 -Pièces administratives

0.1-Délibérations

- Délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
- Délibération de l'arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

0.2-Consultations

- Compte-rendu de l'examen conjoint
- Avis de l'autorité Environnementale suite à la saisine de l'examen au cas par cas
- Mémoire en réponse de l'examen conjoint

0.3-Arrêté d'enquête publique

1 -Notice de la déclaration de projet

- Notice explicative de la révision allégée

2 -Pièces modifiées

- Tome 4 zonage

3 -Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U. en vigueur

4 -Note pour l'enquête publique.

Dossier paraphé et numéroté de 1 à 120 par le commissaire enquêteur.

➤ Composition du dossier de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'EMBRUN :

0 -Pièces administratives

0.1-Délibérations

- Délibération de prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.
- Délibération pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser 2AU sur le domaine de Chauveton

0.2-Consultations

- Avis de la Préfecture
- Avis de l'autorité Environnementale
- Compte-rendu de l'examen conjoint
- Mémoire en réponse de l'examen conjoint

0.3-Arrêté d'enquête publique

1 -Notice de la déclaration de projet

- Notice de déclaration de projet sur le domaine de Chauveton
- Résumé non technique de la déclaration de projet
- Annexe de la notice -Etude écologique MONTECO

2 -Pièces modifiées

- Tome 3 -Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Tome 4 -Zonage
- Tome 5 -Règlement

3 -Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U. en vigueur

Dossier paraphé et numéroté de 1 à 511 par le commissaire enquêteur.

I.6 -Analyse de l'avis des P.P.A et mémoire en réponse de la commune :

➤ Révision allégée du P.L.U. d'EMBRUN :

Une réunion d'examen conjoint, pour la procédure de révision allégée concernant la suppression d'un espace vert protégé surfacique et la création d'un espace vert paysager linéaire au titre de l'article L.151-19 du CU, a été tenue **le 27 mars 2023** (*Bien 2023 et non 2022*) à 14 heures à Embrun. *Tous les acteurs concernés (Conseil départemental, Parc National des Ecrins, Chambre des métiers et mairies...) ont été conviés, seuls ont assisté ceux qui apparaissent dans l'analyse qui suit.*

✓ **Avis exprimés par les Personnes Publiques Associées**

- **CCI** : La Chambre des Commerces et de l'Industrie est favorable au projet sans remarques.
- **Mairie de Baratier** : La mairie de Baratier n'a pas émis d'avis sur le motif de la révision allégée.
- **La Direction Départementale des Territoires** : **le 24 mars 2023** elle a émis un avis par courrier auprès de la commune d'Embrun. Le courrier précise que la prescription d'une révision, y compris allégée, d'une commune non couverte par un SCoT impose qu'elle soit compatible avec le **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable** au titre de l'article L 4251-3.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN à l'avis émis par La D.D.T.**

L'objet de la procédure de révision allégée (suppression d'une prescription surfacique au titre de l'article L.151-23 du CU et création d'une prescription linéaire au titre de l'article L.151-23 du CU) n'entre pas en incompatibilité avec le fascicule des règles du **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.)**.

L'objet de la révision allégée n'entraîne pas d'incidences sur la consommation d'espaces ainsi que sur les projections démographiques ; elle vise uniquement au remplacement d'une prescription sur le zonage (L.151-23 du code de l'urbanisme) sur une zone urbaine.

La commune d'Embrun décide de mener la procédure de révision allégée à son terme.

▪ **Avis M.R.A.e.**

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme.

-Ce document a été réceptionné **le 22 octobre 2022** et porte le numéro d'enregistrement **2022 ACPACA8/PP -CU-2022**. Pas d'avis formulé par la **M.R.A.e.**

➤ **Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'EMBRUN :**

Une réunion d'examen conjoint, pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. concernant le projet de Chauveton, a été tenue **le 27 mars 2023** (*Bien 2023 et non 2022*) à 10 heures à Embrun. *Tous les acteurs concernés (Conseil départemental, Parc National des Ecrins, Chambre des métiers et mairies...) ont été conviés, seuls ont assisté ceux qui apparaissent dans l'analyse qui suit.*

✓ **Avis exprimés par les Personnes Publiques Associées**

▪ **CCI : La Chambre des Commerces et de l'Industrie** est très favorable au projet.

▪ **Direction Départementale des Territoires :**

Gestion des risques : la zone concernée par le risque fort en zone N ne met pas en avant de contraintes allant à l'encontre de l'implantation d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales.

Néanmoins, l'étude géotechnique préalable met en avant la nécessité de réaliser une étude complémentaire avant le dépôt du permis de construire. Une attention particulière doit être portée sur les infiltrations car il y a une influence directe sur la stabilité des sols.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Cet avis précise que le risque glissement de terrains en zone N n'est pas bloquant avec les modifications apportées dans le règlement de la zone naturelle par la procédure de DPMEC. Pas de modification sur les pièces de la déclaration de projet.

-**Dérogation SCoT :** La Commission Départementale de **Préservation** des **Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**, qui a eu lieu le **09 mars 2023** a émis un avis favorable sur le projet Chauveton.

La préfecture a donné son accord avec « avis favorable conforme » sur cette demande de dérogation en date du **12 avril 2023** (*Cf. dossier partie 0.2 Consultations*)

-**Objectifs en matière de densité :** La DDT précise que l'OAP doit intégrer des densités minimales sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Les OAP doivent être exprimées sous la forme d'orientations qui s'impose au projet dans un rapport de compatibilité rendant donc délicat l'inscription d'un seuil strict de lgts/ha.

Néanmoins, les outils inscrits dans l'**OAP** et le règlement (typologie de logements, hauteur, recul, emprise au sol) permettent de répondre aux objectifs encourus en matière de respect des objectifs de densité.

-Intégration de l'école du bois : La **DDT** est défavorable à l'intégration du projet de l'école du bois au sein de la procédure en cours.

Cette intégration entraînerait une fragilité juridique car elle porte atteinte à l'économie générale du projet alors que plusieurs étapes importantes ont déjà été passées (**C.D.P.E.N.A.F.**, saisine **MRAe**, examen conjoint ce jour).

Il est préconisé d'avoir recours à une deuxième procédure de **D.P.M.E.C.** lorsque le projet d'école du bois sera stabilisé et affiné.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

-Le projet de l'école du bois sera intégré dans une nouvelle procédure de déclaration de projet lorsque le projet sera stabilisé et affiné.

▪ **Communauté de communes de Serre-Ponçon :**

-La Communauté de communes de Serre-Ponçon (**C.C.S.P.**) précise que le règlement, comme il est écrit, permet le survol du domaine public dans l'article 1AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- Le règlement de PLU permet le survol des constructions avoisinantes en permettant l'alignement par rapport aux limites séparatives. La **C.C.S.P.** met en garde la commune car le survol ne peut être autorisé en limites séparatives.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Un complément sera ajouté dans le règlement afin de préciser que le recul par rapport au domaine public est évalué par rapport à l'ensemble de la construction (débords de toitures compris) et non uniquement par rapport aux murs de la construction.

-Par rapport à la phrase « en cas d'extension, de reconstruction, de surélévation ou de changement de destination avec des retraits différents », la **CCSP** recommande de rajouter la notion de prolongement pour les extensions dans le cas où la construction existante présente déjà un recul différent.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Cet élément sera ajouté au règlement de la zone 1AUa.

-La **CCSP** questionne la commune afin de savoir si la pente de la toiture entre 50 et 90% sont également applicables pour les pentes uniques.

-La **CCSP** questionne la commune afin de savoir si l'autorisation des toitures terrasses concernent uniquement les terrasses végétalisées ou concernent l'ensemble des terrasses.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Ces deux éléments feront l'objet d'un échange avec la commune et le porteur de projet. La modification sera effectuée en cohérence.

- La **CCSP** fait part de fautes orthographiques en page 71 et 72 du règlement de **P.L.U.**

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Ces modifications seront prises en compte.

▪ **Chambre des Métiers et de l'Artisanat :**

La chambre des Métiers et de l'Artisanat questionne la commune sur l'intégration du projet de la haute école du bois dans le cadre de cette procédure. Elle précise qu'il sera important de prendre en compte les possibilités de logements pour les étudiants, enseignants, chercheurs. Les enjeux d'accès et de stationnement seront également à intégrer pour permettre une véritable intégration de ce projet de la haute école du bois.

➔ **Mémoire en réponse de la commune d'EMBRUN**

La haute école du bois est bien prise en compte mais elle se localise sur l'autre partie du site, en zone UT. En raison de la temporalité des projets, cela n'a pas pu être intégré maintenant. La question s'est posée de l'intégrer suite à l'enquête publique mais il y a un risque juridique (cf. avis de la DDT). Sinon, il faudra mettre en œuvre une autre procédure pour modifier le règlement de la zone UT et/ou créer un sous-secteur spécifique à l'école du bois.

▪ **Chambre des commerces et de l'Industrie -et Mairie de Baratier :**

Avis favorable sans remarques.

▪ **M.R.A.e. :**

Dans son avis délibéré en date du **12 mai 2023**, la **Mission Régionale d'Autorité environnementale** Provence Alpes-Côte d'Azur émet sept recommandations :

- Compléter l'état initial par un argumentaire relatif à l'évaluation et à la spatialisation des niveaux d'enjeu écologiques, en particulier pour les compartiments biologiques pour lesquels des sensibilités fortes sont identifiées (habitats naturels, chiroptères, avifaune et insectes).

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Des compléments seront apportés sur la base des éléments d'études existants.

- Préciser les modalités de mise en œuvre des mesures et disposition prévus par le PLU en faveur de la préservation des zones humides et de détailler les principes de mise en œuvre du « réseau humide en cascade ».

- Compléter l'OAP avec une réflexion globale sur la prise en compte des sensibilités écologiques (chiroptères, avifaune, insectes).

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Le détail des mesures sera apporté au niveau du projet (dépôt de permis), suite aux études complémentaires liées à l'étude d'impact.

- Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, par une prise en considération exhaustive des espèces inscrites aux FSD des sites avoisinants et par un examen des fonctionnalités écologiques entre le secteur du projet et les périmètres Natura 2000.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Des détails seront apportés sur ce point dans le dossier final, qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

- Etudier l'articulation entre le projet de création de «cascades» sur le site et la nécessité de prise en compte du risque de mouvements de terrain, et de traduire dans l'**OAP** les mesures adéquates pour limiter ce risque.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Une réunion a eu lieu entre la commune et le « département Risque » de la DDT sur l'articulation entre la prise en compte du risque mouvement de terrain et le projet de bassin en cascade. La DDT a émis un avis favorable à ce projet sous réserve de la réalisation d'une étude spécifique justifiant la conformité des bassins avec le risque mouvements de terrains (PPRn).

- Examiner plus finement les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable, sur la base d'une analyse de la disponibilité de la ressource dans le contexte de changement climatique.

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Les éléments relatifs à l'adéquation ressource seront ajoutés en fonction des dernières données disponibles.

- Compléter le dossier par une évaluation des incidences prévisibles du programme immobilier sur les déplacements et le trafic routier, et de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures prévues afin de favoriser le développement de modes de déplacement alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (transports en commun et modes de déplacements doux).

➔ **Réponse de la commune d'EMBRUN**

Une partie pourra être ajoutée sur l'analyse du programme prévu en matière de transport et de mobilité.

Les avis de la M.R.A.e ont été joints au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public conformément aux conditions fixées par l'article **R181-37** du code de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur sur les dossiers :

-Les dossiers proposés au public (Révision allégée comportant **120 pages** et la **D.P.E.M.C. 511 pages**), sont relativement bien documentés et explicites dans leur ensemble. Les problématiques, les enjeux, les impacts sur l'environnement et les objectifs sont bien décrits. Il manque quelques précisions et le dossier final devra prendre en compte les recommandations de la **M.R.A.e**. entre autres.

Le mémoire en réponse de la commune faites respectivement :

Concernant la révision allégée :

-aux avis de la **C.C.I.**, de la **mairie de Baratier** et de la **D.D.T.**, sont bien argumentés.

Concernant la D.P.M.E.C. :

-aux avis de la **D.D.T.**, de la **C.C.S.P.**, de la **Chambre des Métiers** et de l'**Artisanat**, de la **C.C.I.**, de la **mairie de Baratier** et aux recommandations de la **M.R.A.e** sont bien argumentés et répondent entre autres aux recommandations de la **M.R.A.e**. et suggestions des autres P.P.A.

II. ORGANISATION DE L'ENQUETE

II.1- Prescription de l'enquête

L'enquête publique prescrite par arrêté n°**2023-200** du **15 mai 2023**, de Madame le Maire de la commune d'EMBRUN (Hautes-Alpes) porte sur la **Déclaration de Projet** emportant **Mise en Compatibilité (D.P.M.E.C)** du P.L.U. dans le cadre du projet d'aménagement du domaine de Chauveton et la révision allégée du plan local d'urbanisme concernant le hameau de Pralong.

Cette enquête a pour objet la consultation du public sur l'appréciation et les éventuelles incidences du projet et la révision du **P.L.U.**

II.2- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° **E23000033/13** du **04 mai 2023**, Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la **Mise en Compatibilité** et la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'EMBRUN (Hautes-Alpes).

II.3- Formalités préalables :

Avant le début de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a :

- pris connaissance et étudié le dossier d'enquête, contrôlé les dispositions prises pour la publicité.

En amont de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, il a eu plusieurs contacts par téléphone et mails avec les personnes chargées du suivi des dossiers pour la mise en place, l'organisation et le déroulement de cette enquête.

- Le 17 mai 2023**, il a récupéré les deux dossiers pour étude. Il a échangé sur cette enquête publique avec Monsieur Christian PARPILLON, adjoint chargé de l'urbanisme et des travaux, monsieur PELLOQUIN le **Directeur Général des Services** et Monsieur TROUPIN le **Directeur des Services Technique**. Le commissaire enquêteur s'est rendu seul sur sites pour une première approche personnelle.

- vérifié l'affichage à EMBRUN, lieu du siège de cette enquête publique, sur les panneaux de la mairie et sur les deux sites concernés.

- Le 25 mai 2023**, visite des sites concernés à savoir le domaine de Chauveton et hameau de Pralong, suivi d'un échange technique sur la réalisation de ce projet en présence du bureau d'études **Altereo** et du **Directeur des Services Techniques**. Visite suivie d'un échange technique sur la réalisation de ce projet d'aménagement sur le domaine de Chauveton et le modificatif de protection paysagère envisagé sur le hameau de Pralong.

- Le 26 mai 2023**, le commissaire enquêteur a rencontré les inspecteurs de la **D.D.T**, Unité urbanisme et risques pour discuter sur les dits dossiers.

- Le 31 mai 2023**, dernières mises au point avec les personnes chargées du suivi du bon déroulement de cette enquête et entretien avec monsieur AUDIER 1^{er} adjoint et Président de la Régie de l'eau de l'Embrunais.

Avant l'ouverture de l'enquête, le premier jour de permanence, le commissaire enquêteur a :

- contrôlé et paraphé les dossiers complets (**Révision allégée** numéroté de **1 à 120**) et **D.P.M.E.C.** de **1 à 511**) et le registre d'enquête publique mis à la disposition du public.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est entretenu :

-Le **23 juin 2023** avec les personnes chargées du suivi au sein de l'**A.R.S. Délégation Départementale des Hautes Alpes**, service santé-Environnement, échanges sur le dossier **D.P.M.E.C.**

-Le **26 juin 2023** avec Madame le **Maire d'EMBRUN** et son adjoint Monsieur Christian **PARPILLON** chargé de l'urbanisme.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le public a été informé de l'ouverture de cette enquête, conformément à la réglementation en vigueur :

III.1- Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sur **32 jours** consécutifs, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté municipal, soit **du vendredi 02 juin 2023 au lundi 03 juillet 2023** inclus, en mairie d'EMBRUN (mise à disposition des dossiers) et dans le bâtiment communal de la Manutention -Esplanade Delaroche à Embrun au 2^{ème} étage -salle de réunion n°2 pour les permanences du commissaire enquêteur ; et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté communal.

III.2- Permanence du commissaire enquêteur

En application de l'article 5 de l'arrêté municipal du **15 mai 2023**, Le commissaire enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public, dans le bâtiment communal de la Manutention -Esplanade Delaroche à EMBRUN au 2^{ème} étage -salle de réunion n°2 :

- **Le vendredi 02 juin 2023 de 09H 00 à 12H 00**
- **Le mercredi 14 juin 2023 de 14H 30 à 17H 30**
- **Le jeudi 22 juin 2023 de 09H 00 à 12H 00**
- **Le lundi 03 juillet 2023 de 14H 00 à 17H 00.**

III.3- Information du public

-L'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête a fait l'objet de deux parutions dans la presse, à savoir le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi :

- 1^{ère} insertion respectivement les mercredi 17 et jeudi 18 mai 2023
- 2^{ème} insertion respectivement les mercredi 07 jeudi 08 juin 2023

(Cf annexe n°III)

-Un avis d'enquête publique est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage habituels de la mairie d'EMBRUN, à l'intersection de la route de Chalvet avec l'entrée de la route de l'ancien centre de vacances de la B.D.F. et à la sortie de ce domaine (intersection avec la route de Chalvet) soit à proximité du domaine de Chauveton et à proximité des terrains concernés par la modification de la protection paysagère proposée sur le hameau de Pralong.

(Cf annexe n°IV)

-Les deux dossiers en version papier, et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie d'EMBRUN sise Place Barthelon 05200 EMBRUN, pendant la durée de l'enquête, les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi **de 09H 00 à 12H 00** et de **14H 00 à 17H 00**. *L'attestation de dépôt et mise à disposition du dossier au public est annexée au présent rapport.*

(Cf annexe n°II)

-Le public pouvait également consulter une version dématérialisée du dossier sur le site de la mairie www.ville-embrun.fr en suivant le chemin d'accès ci-après : *Vos démarches et services - Urbanisme et habitat*; et inscrire ses observations par voie électronique à l'adresse suivante « urbanisme@ville-embrun.fr ». Un poste informatique était mis gratuitement à disposition du public à la mairie d'EMBRUN .

III.4- Déroulement des permanences

Le public a pu être accueilli dans le bâtiment communal de la Manutention -Esplanade Delaroche à Embrun au 2^{ème} étage -salle de réunion n°2, dans des conditions matérielles satisfaisantes et sanitaires conformément aux mesures gouvernementales. Chaque personne reçue a pu s'exprimer dans une confidentialité appréciable et formuler ses observations.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein et courtois, aucun incident à signaler.

1^{ère} permanence, le vendredi 02 juin 2023 :

Aucune personne ne s'est présentée.

2^{ème} permanence, le mercredi 14 juin 2023 :

1 personne s'est présentée pour vérifier qu'elle ne soit pas concernée par la révision allégée, ayant des terrains sur le hameau de Pralong. Rassurée elle n'a pas souhaité rédiger d'observation dans le registre.

3^{ème} permanence, le jeudi 22 juin 2023 :

7 personnes se sont présentées, une personne (accompagnée d'un couple) qui a déposé un courrier; qui a été agrafé dans le registre. Des échanges ont eu lieu avec le couple qui devait repasser le dernier jour de permanence, mais ne s'est pas représenté. Une personne a mentionné des observations dans le registre, comme le deuxième couple. Echange avec une personne qui devait repasser lors de la dernière permanence.

4^{ème} permanence, le lundi 03 juillet 2023 :

4 personnes. se sont déplacées à la permanence pour y déposer deux courriers et des observations. ***(Cf annexe n°V en pièces jointes au P.V. des observations du public)***

Synthèse des permanences :

- **12 personnes** se sont présentées lors des permanences.
- **4 observations** ont été portées sur le registre
- **3 mails**
- **Et 3 courriers** déposés et agrafés dans le registre d'enquête publique.

III.5 - Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le **lundi 03 juillet 2023 à 17 heures 00** avec mention dans le registre public. L'adresse électronique dédiée pour recueillir les éventuelles observations du public a été fermée le même jour **à minuit**. *Aucune observation n'a été enregistrée sur cette adresse après la clôture sur le registre d'enquête publique (contact avec la Mairie le 04 juillet à 09H).*

Les dossiers, le registre d'enquête publique avec les courriers et différents documents annexés sont récupérés par le commissaire enquêteur.

III.6- PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS :

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé le **05 juillet 2023**.

Le **06 juillet 2023**, le commissaire enquêteur a :

- remis le courrier de dépôt du procès-verbal des observations, à Monsieur Christian PARPILLON adjoint au maire, représentant madame le maire d'EMBRUN, qui en a accusé réception.
- déposé le procès-verbal des observations du public et ses annexes.

(Cf annexe n°V)

Le même jour, à **09H 00**, une réunion a eu lieu dans le bureau du directeur des services techniques de la commune d'EMBRUN, en présence de ce dernier, de Monsieur Christian PARPILLON adjoint au maire, de Monsieur Simon GIRARD représentant le bureau d'études Altereo et le commissaire enquêteur. La discussion portait principalement sur les observations du public et les documents recueillis pendant l'enquête publique.

III.7-Réponse de la commune d'EMBRUN

Madame le Maire d'EMBRUN a répondu à ce procès-verbal le **07 juillet 2023** et nous a transmis le mémoire en réponse aux observations du public et questions du commissaire enquêteur. Le document contenant l'intégralité des réponses est annexé comme pièce jointe au présent rapport.

(Cf annexe n°VI)

Ces éléments de réponse permettent de procéder à l'analyse des observations du public (chapitre IV ci-après), et de rédiger les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur (document séparé).

IV. OBSERVATIONS SUR LE PROJET ET DISCUSSION

- Analyse des observations – réponse de la commune.

Au cours de l'enquête **quatre observations** ont été annotées dans le registre, **trois mails** et **trois courriers** remis au commissaire enquêteur et agrafés dans le dit registre.

Le détail de ces observations et des divers documents enregistrés, sont annexés au procès-verbal de synthèse remis à Monsieur Christian PARPILLON, représentant madame le maire d'EMBRUN, et dans le mémoire de réponse de cette dernière (**Cf. annexes n° V et VI**).

L'analyse des observations et les réponses de la commune d'EMBRUN ont été regroupés par dossier et sous thèmes pour la D.P.M.E.C., développés ci-après :

➤ **Révision allégée du P.L.U. d'EMBRUN**

- **Courrier n°01** de Madame Emilienne EYME (accompagnée de voisins M. et Mme. TOUVAT) :

Elle est opposée à toute construction en face de son habitation. Elle évoque les raisons ci-après :

- 1-Zone constructible en limite de la zone rouge.
- 2-Qualité de l'air affectée plusieurs jours par an les terrains étant près de la décharge de Pralong.
- 3-Pollution des sols.
- 4-Zone protégée pour des animaux dans le ruisseau traversant les terrains du hameau
- 5-L'eau ruisselle des parcelles n°548,549,1271 et 1915 entraînant des inondations régulières des parties basses de sa maison lors de fortes pluies. L'eau descend et coule sur les terrains en aval.

-Madame Emilienne EYME est opposée à la modification de cette bande verte qui protège la proximité des futures constructions. Elle trouve que le transfert de cette zone sur une bande d'arbres fruitiers est nul.

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

- 1-La modification portée par la révision allégée est en dehors de la zone rouge (risque fort du PPRn) par rapport au risque torrentiel et au risque glissement de terrain PPRn. Le risque est localisé au niveau du ravin du torrent de Pralong et non sur le secteur du projet mentionné.
- 2-Concernant la qualité de l'air, selon les données disponibles et notamment les informations recueillies par l'Observatoire de la qualité de l'air en Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, la commune d'EMBRUN et le secteur de Pralong ne sont pas identifiés comme étant concernés par une mauvaise qualité de l'air. A noter que AtmoSud a mis en place depuis courant juin 2023 une dizaine de capteurs dont trois sur la ville d'EMBRUN, devant permettre de suivre sur une année la qualité de l'air. Bien que le rapport de synthèse ne soit disponible qu'à la fin des mesures, il est indiqué sur le site internet que la qualité de l'air dans les Hautes Alpes tend à s'améliorer.
- 3-Le secteur n'est pas concerné par la pollution des sols.
- 4-La zone est en dehors des corridors et réservoirs écologiques identifiés dans le S.R.A.D.D.E.T. Par ailleurs le projet vise à protéger un alignement d'arbres favorable aux déplacements des espèces.
- 5-Le secteur n'est pas concerné par l'aléa ruissellement ni par le risque d'inondation. La commune entretient les abords du torrent régulièrement pour éviter le risque ruissellement sur la zone UC de Pralong.

- **Observations n°03** de Madame Stéphanie EYME représentant la famille Christian EYME, demande :

1-quelle est la distance entre la zone verte et le ruisseau qui passe en-dessous.

2-à quelle distance doit-on se tenir par rapport à la zone verte, pour une construction d'abri voiture ou garage.

3-l'eau s'écoule de la zone 1271, c'est inondable. Y-a-t-il quelque chose de prévu par rapport à cette résurgence ?

4-peut-on passer des réseaux électriques et d'eau sous la zone verte ?

-Proposition : Est-il possible de réduire la zone verte en largeur ?

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

1-La distance entre la prescription linéaire (bande verte) et le ruisseau est comprise entre 46 et 120m. L'extrémité de la bande à l'Ouest est située à 46m et celle à l'Est à 120m. La partie centrale se situe à environ 90m du torrent de Pralong.

2-Il n'y a pas de recul inscrit dans le règlement par rapport à la zone verte, il s'agit d'une prescription linéaire visant uniquement à préserver les arbres au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

3-Le secteur n'est pas concerné par l'aléa ruissellement ni le risque inondation sur cette partie (hors zone du **PPRI**). De plus, les services de l'Etat n'ont émis aucune remarque concernant la non-prise en compte du risque sur ce secteur.

4-Néant.

Sur la proposition de réduire la zone verte, la commune répond que son objectif, dans le cadre de cette procédure, est de préserver avec une prescription linéaire au titre de l'article L. 151-19 du CU l'ensemble des arbres le long du chemin. Il s'agit d'une prescription linéaire qui vise à préserver uniquement les arbres fruitiers ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'une réduction sur sa largeur.

- **Observations n°04 et courrier n°03** de Madame Noëlle ETIENNE demande :

1-que la zone dite de protection paysagère actuelle soit supprimée, compte tenu de son irrégularité (créée suite à la demande des propriétaires des parcelles voisines).

2-quelle est la superficie de la future zone verte et à quelle distance doit se trouver une construction par rapport à cette zone.

3-constate que des propriétaires indiquent les risques d'inondations, faux selon elle !

- -Remet un courrier qu'elle avait adressé à Madame le Maire le 26 février 2023 dans lequel :
-elle met en cause la décision prise, lors de la révision du P.L.U. en 2006, concernant l'élément de paysage à préserver. Elle demandait à retirer cette prescription sur sa parcelle.

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

1-Néant.

2-Idem que la réponse n°2 précédente concernant l'observation n°03.

➤ **Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'EMBRUN :**

IMPACTS SUR LA CIRCULATION :

Mail n°01 de Monsieur Jean MIRIEUX relève, après consultation du dossier sur le site internet :

1-que l'impact de la circulation sur la route de Chalvet, desservant le domaine de Chauveton et les mesures préconisées pour résoudre les éventuels problèmes sont traités de manière trop superficielle dans le dossier.

2-que le nombre de logements prévus ainsi que l'implantation d'une école supérieure du bois conduiront à une très forte augmentation de la circulation avec risque de bouchons à l'intersection de D466 et D465.

3-il émet un doute sur l'utilisation des mobilités douces évoquées dans le dossier en raison des fortes déclivités sur 1,5km. Les déplacements actuels de et vers le domaine de Chardouires, contigu à celui de Chauveton, se font quasi exclusivement en voiture.

4-concernant la ligne de transport prévue pour desservir le domaine, il estime que le dossier n'offre pas de garantie que cette ligne à forte fréquentation existera.

5-pour lui les dispositions concernant la mobilité sont beaucoup trop floues pour être crédibles.

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

1-La commune d'EMBRUN a réalisé une étude de circulation sur l'ensemble du territoire avec un zoom sur le secteur de Chauveton.

Cette étude a permis de révéler que le réseau viaire actuel (ancienne départementale) est suffisamment dimensionné pour desservir et permettre une circulation fluide dans le secteur de projet.

A noter que l'étude a permis de démontrer qu'au cours de la période la plus défavorable (pointe du matin et du soir), le développement du domaine de Chauveton impactera le trafic automobile de manière faible avec un véhicule supplémentaire toutes les 45 secondes soit moins de 7 véhicules toutes les 5 minutes.

Par ailleurs des aménagements (plateaux, aménagements pour les bus etc....) seront réalisés dans le cadre du projet Chauveton et plus en aval au niveau d'un carrefour pour fluidifier le trafic.

L'étude circulation réalisée par rapport à Chauveton sera inscrite dans les annexes de la procédure du DPMEC.

2-La municipalité rappelle que le projet d'école du bois n'est pas inclus dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. qui prend en compte uniquement le projet de création de logement.

3-Des principes de pistes favorisant les mobilités douces sont inscrites dans le projet de Chauveton afin d'améliorer et de sécuriser les déplacements des cycles et des piétons.

4-Une navette est présente sur la commune, elle sera renforcée sur le secteur avec la création d'horaires plus importants vers le secteur de Chauveton au vu d'une potentielle augmentation de la fréquentation. De plus, un nouvel arrêt sera prévu à proximité du site du projet afin de permettre la meilleure desserte possible sur le secteur.

- **Observations n°01** de Monsieur et Madame TOURENNE :

-Ce couple pense nécessaire la construction d'une route qui part de Chalvet jusqu'à Pralong (élargissement et adaptation de la piste forestière). Si cette route arrive jusqu'à la déviation, elle permettra aux gens du quartier d'aller directement dans la zone plan d'eau, super U en évitant EMBRUN et ou partir en direction de Briançon.

- ✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

-Cette possibilité avait été évoquée par la population lors d'une réunion publique au cours de laquelle le projet sur le secteur de Chauveton était présenté.

Aujourd'hui, l'analyse de cette proposition a mis en exergue son impossibilité technique compte tenu de la déclivité trop importante du tracé, mais également et surtout l'impact sur les terres agricoles et l'environnement. En effet l'élargissement de la piste partiellement existante sur les 2/3 du tracé impliquerait des mouvements de terre en déblais/remblais conséquents et le franchissement d'un cours d'eau. Au regard de ces contraintes et des conclusions de l'étude de circulation, cette proposition a donc été écartée.

- **Observations n°02** de Madame BERNARD :

-Il lui semble indispensable de prévoir un dégagement routier à partir du haut des parcelles de Chauveton qui descendrait vers la RN dans la zone dite « des Traverses » qui est une zone de landes.

- ✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

Réponse identique qu'à l'observation précédente du couple TOURENNE.

- **Mail n°03** de Monsieur VALLET :

-relève qu'il n'y a aucune appréciation de l'impact lié au supplément de mobilité lié à l'apport supplémentaire de population, dans un quartier desservi par une seule voie de circulation par la route de Chalvet, depuis le pont de la gare.

- ✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

La commune d'EMBRUN a mis en place une étude de circulation sur l'ensemble de la commune avec un zoom sur Chauveton.

Cette étude montre que les voies existantes seront suffisantes pour desservir et permettre une circulation fluide dans le projet grâce à l'intégration de nouveaux aménagements.

Le commissaire enquêteur a été informé par Madame le maire et son adjoint chargé de l'urbanisme de cette étude circulation qui lui a été communiquée.

Il a suggéré que cette étude soit intégrée au dossier finale afin que la population en prenne connaissance.

- **Observations n°03** de Madame Stéphanie EYME représentant la famille Christian EYME, demande :

1-Est-il prévu un aménagement pour désenclaver les différentes parcelles ?

2-Est-ce qu'une route va passer pour accéder à notre parcelle ?

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

La parcelle 974 est en dehors du périmètre du projet Chauveton et aucune route ne va permettre, dans le cadre du projet, à accéder à cette parcelle.

• **Courrier n°02** de Monsieur MEYER :

1-Pas de béton à Chauveton

2-Assez de tourisme, le plan d'eau est souillé chaque été.

3-Se plaint des nids de poules et des coulées de boue sur le secteur de Chalvet

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

Le projet Chauveton prévoit principalement l'accueil de résidences principales avec la présence de logements sociaux/primos-accédant en compatibilité avec les documents supra-communaux assurant donc la commune de réaliser un projet principalement destiné à l'accueil de propriétaires occupants à l'année.

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

• **Observations n°01** de Monsieur et Madame TOURENNE :

-Il leur semble important de préserver les arbres situés le long de la route en haut du futur lotissement.

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

Le projet prévoit de préserver les arbres le long de la route, les aménagements ne permettront pas la destruction de ces arbres. Cet alignement sera préservé au maximum dans le projet Chauveton.

• **Mail n°03** de Monsieur Jacques VALLET

1-Ce projet ne peut s'inscrire dans le courant actuel des exigences pour l'avenir de son quartier, de la commune et plus globalement de la planète, ni répondre aux prescriptions réglementaires nationales déjà prises pour le futur.

2-Il consiste à artificialiser une zone actuellement exploitée par le secteur agricole et forestier, à restructurer le bâti existant, au motif « d'intérêt général » pour développer l'offre résidentielle. Or, cette zone était fermée à l'urbanisation dans le P.L.U. Selon lui il n'est pas indiqué dans le dossier d'éléments nouveaux intervenus pour annuler les conditions qui ont conduit au classement fermé.

3-Le P.L.U. n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au préalable. L'analyse d'impacts et de préconisations de réduction de ceux-ci est une analyse restreinte « hors sols » ce qui fausse l'appréciation.

4-Déplore l'absence de référence à un SCOT, donc pas de justification économique du projet en dehors de vagues considérations générales, qui ne peuvent être qualifiées d'intérêt général.

5-Le projet de construire plus de 150 logements n'est pas prioritaire, ni urgent, ni vital pour lui (stagnation de la populaire et sextuplement des résidences secondaires). Sans dispositions particulières, il ne peut conduire qu'à augmenter le parc résidences secondaires et provoquer une nouvelle augmentation de logements vacants par transfert d'occupants.

6-Il serait souhaitable de rejeter la demande de révision allégée du P.L.U., dans l'attente du nouveau P.L.U. dont la prescription de renouvellement date déjà de 2015, de renoncer à de nouvelles constructions au bénéfice de la remise sur le marché des logements vacants et de se limiter sur Chauveton à la restructuration du bâti existant.

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

1 et 2-La zone 2AU est fermée au P.L.U. puisqu'elle correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics (voies et réseaux).

Cette zone peut s'urbaniser (à dominante d'habitat ou d'autres activités) sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble avec un programme d'équipements publics.

Le projet de développement du domaine de Chauveton sur cette zone permettra de pallier à cette absence d'équipements publics (voiries, réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales, gestion des déchets...) et la présente procédure de modification est donc la procédure adaptée pour ouvrir à l'urbanisation de la zone

3-Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, elle apparait en partie 3 de la notice.

4-le territoire Embrunais n'est pas couvert par un SCoT, néanmoins la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité doit être compatible avec l'ensemble des autres documents supra-communaux.

5 et 6- Concernant la production de logements, le projet prévoit de produire des logements avec une mixité des formes urbaines (individuelle, intermédiaire, collective) et également une mixité sociale qui garantiront la production de résidences principales.

(Cf. annexes n° V et VI)

• **PRECISIONS SOLLICITEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Révision allégée sur le hameau de Pralong :

-la commune d'EMBRUN est-elle au courant des inondations dont parlent Madame Emilienne EYME et Stéphanie EYME. Si oui, est ce que ce phénomène a été pris en compte ?

✓ **Réponse de la commune d'EMBRUN :**

Le secteur de Pralong n'est pas concerné par le risque inondation ; le PPRn ne concerne pas cette zone et les services de l'Etat n'ont fait aucune remarque concernant ce risque.

Concernant la D.P.M.E.C. :

1-l'état d'avancement de la demande administrative d'autorisation de captage de la source de Font Vézine ? Idem concernant le dossier de substitution de ressource de la source de Rame ?

2-le résultat de la réunion publique du 15 juin 2023 concernant la circulation et stationnement sur Embrun. Plus précisément sur le flux de circulation qu'engendrerait le projet de Chauveton.

3-S'il y a d'autres lotissements en cours ou en projet dans le secteur et au-dessus du domaine de Chauveton, dont les usagers emprunteraient la route de Chalvet vers le centre d'Embrun ?

4-Les fréquences journalières des navettes « gratuites » sur le secteur du projet de Chauveton.

✓ **Réponse de la commune :**

1-Captage :

-durant l'année 2022, la diminution des débits de l'ensemble des sources à conduit la régie de l'eau de l'Embrunais à engager des études complémentaires pour améliorer ses capacités de distribution. Une étude hydrogéologique est en cours sur le captage de Font Vézine pour améliorer la connaissance des circulations souterraines et augmenter les volumes de captages en période d'étiage.

Cette étude devra également permettre d'identifier les éventuelles interconnexions entre les sources de Font Vézine et de Rame pour ainsi améliorer la sécurisation de la source de Rame. A noter toutefois que le réseau de distribution et d'alimentation actuel de la ville d'Embrun est en capacité, sous réserve d'aménagements, d'alimenter directement le projet de Chauveton, en quantité et qualité, depuis la source de Rame.

Des compléments pourront être apportés au dossier lorsque les éléments seront fournis par l'hydrogéologue.

Pour information, la décision de capter la source de Font Vézine était bien antérieur au projet de Chauveton et devait permettre d'augmenter les capacités de production et de distribution pour la majeure partie de la commune. Cette source permettrait au regard de son implantation en altitude de desservir le site de Chauveton de manière gravitaire mais ne constitue pas à l'heure actuelle la seule solution disponible.

2-Circulation :

-La réunion publique du 15 juin 2023 a permis de mettre en avant la phase 3 de l'étude de circulation sur l'ensemble du territoire avec un zoom spécifique sur le secteur de Chauveton. L'étude circulation sera inscrite en annexe du dossier D.P.M.E.C.

3-Lotissements en cours ou en projets :

-Il n'y a pas d'autres projets de lotissements sur la commune à proximité de Chauveton.

Le dernier lotissement contenant 10 lots a été autorisé courant 2022, pour lequel quelques constructions sont en cours d'édification. A terme le secteur ne fera plus d'objet de constructions.

4-Fréquence de la navette gratuite :

-Le document joint indique l'ensemble des horaires de la navette (période estivale et scolaire). Avec le projet Chauveton, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (compétente en matière de transport) projette de venir renforcer les horaires de passage de cette navette mais également d'ajouter au moins un arrêt en partie basse après l'arrêt Chardouires. Ainsi le site pourra être desservi par les cheminement piétons par 2 arrêts.

(Cf. annexes N° V et VI)

➤ **Conclusion sur les observations du public et les réponses produites par la commune d'EMBRUN :**

La commune d'EMBRUN s'est attachée à répondre à toutes les doléances, remarques et sollicitations des personnes qui se sont présentées lors des permanences pendant cette enquête publique.

Toutes les observations formulées dans le registre et les documents remis au commissaire enquêteur ont été discutés et pour la grande majorité des réponses ont bien été apportées.

Certaines observations du public font état de projets futurs tel « l'école du bois ». Ce projet n'entre pas dans la présente enquête et fera en son temps l'objet d'une enquête publique distincte.

IV. CLOTURE DU RAPPORT

A l'issue de cette enquête publique, compte tenu des éléments du dossier, des avis des **P.P.A.** et des observations du public, il appert que la procédure s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Après examen des observations émises par le public et les réponses formulées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur a rédigé le présent rapport.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

A Fouillouse, le **2 août 2023**

Le commissaire enquêteur :

Daniel REICHERT

